

ATTENDU le présent état d'urgence sanitaire;

ATTENDU les règles de santé et de sécurité au travail devant être respectées dans le contexte dudit état d'urgence sanitaire, lesquelles sont sujettes à changement au fil du temps;

ATTENDU l'entente collective applicable au contrat d'engagement;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- a) La présente annexe est conclue afin de permettre la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail mentionnées au préambule.

Il est compris qu'elle ne constitue pas un précédent susceptible de guider les parties dans d'éventuels rapports contractuels intervenant une fois les règles de santé et de sécurité au travail seront considérées comme n'étant pas nécessaire.

Finalement, il est compris qu'advenant une incompatibilité entre les termes de la présente annexe et ceux de l'entente collective applicable au contrat d'engagement, les termes de l'entente collective applicable ont préséance.

- b) Le producteur remet à son cocontractant¹ une copie du guide des normes sanitaires développé par la CNESST pour le domaine de la production audiovisuelle et de tout autre protocole sanitaire élaboré par le producteur dans le cadre de la production, et ce, avant la première prestation de services du cocontractant;
- c) Le cocontractant s'engage à prendre connaissance du guide et, le cas échéant, du protocole avant sa première prestation de services;
- d) Le cocontractant s'engage en outre à respecter les mesures édictées au guide et au protocole, et ce, pour toute la durée du contrat d'engagement;
- e) Dans l'éventualité où les règles de santé et de sécurité édictées par les autorités gouvernementales évoluent, le producteur s'engage à en informer le cocontractant et il est convenu, sous réserve des normes raisonnables édictées par le producteur lui-même, que les nouvelles règles s'appliqueront dans les meilleurs délais.

Malgré ce qui précède, il est convenu que, sauf si les autorités gouvernementales déclarent que le recours à des tests de dépistage est une règle de santé et de sécurité au travail, le producteur ne peut pas soumettre son cocontractant à un tel test sans d'abord obtenir son consentement libre et volontaire, lequel ne peut pas être une exigence préalable à la conclusion d'un contrat d'engagement.

- f) Sans limiter la généralité de ce qui précède, le cocontractant s'engage à remplir quotidiennement le formulaire questions-contrôles fourni par le producteur et à déclarer sans délai tout symptôme de la COVID-19;

¹ Le terme cocontractant est utilisé afin que l'annexe puisse-t-être conclue avec des artistes représentés par différentes associations d'artistes. Il est donc compris que lorsque l'annexe est signée avec une personne représentée par l'UDA, le terme cocontractant réfère à l'Artiste ou à l'Interprète, que lorsqu'elle est visée avec une personne représentée par l'ARRQ, il réfère au Réalisateur et, finalement, que lorsqu'elle est visée avec une personne représentée par l'AQTIS ou le CQGCR, elle réfère au Technicien.

g) Le producteur rappelle à son cocontractant que, selon l'Institut national de la santé publique du Québec, les personnes suivantes encourent un risque accru de complications si elles sont infectées par le SARS-CoV-2, virus responsable de la COVID-19 :

- Les personnes âgées de plus de 70 ans;
- Les personnes gravement immunodéprimées²; et
- Les personnes souffrant d'une maladie chronique sévère³.

Les personnes à risque ne peuvent pas faire partie d'une équipe stable (zone 1)⁴ et elles doivent informer le producteur de leur état si elles sont susceptibles d'être incluses dans une telle équipe.

Pour les autres personnes (c.-à-d. celles ne faisant pas partie d'une équipe stable), il est recommandé qu'elles avisent le producteur si elles sont à risque, et ce, afin qu'une attention particulière puisse-t-être apportée à la situation. Qui plus est, dans un tel cas, le cocontractant doit veiller à suivre de façon extrêmement stricte les mesures édictées au guide et au protocole et il est fortement recommandé qu'il consulte son médecin traitant afin d'obtenir son avis sur l'opportunité ou non de rendre une prestation de services au producteur.

h) Il est prévu que :

- Le cocontractant fera partie de l'équipe stable créée aux fins de la production visée par le contrat d'engagement, et ce, du _____ au _____.

Il est compris qu'une personne ne peut pas simultanément ou concomitamment faire partie de 2 équipes stables. Partant, le cocontractant déclare :

- 1) qu'il ne fera pas partie d'une autre équipe stable durant la période ci-haut mentionnée;
- 2) qu'il veillera, le cas échéant, à ce qu'un délai raisonnable⁵ se soit écoulé entre la fin de sa participation à une autre équipe stable et son inclusion à l'équipe stable créée aux fins de la production visée par le contrat d'engagement.

Il est également compris que le fait de faire partie de l'équipe stable créée aux fins de la production visée par le contrat d'engagement ne signifie pas que le cocontractant ne peut pas concomitamment œuvrer sur d'autres productions. Cela est possible dans la mesure où le cocontractant ne fait pas partie d'une autre équipe stable et qu'il respecte les règles sanitaires applicables sur l'autre (ou les autres) production(s), notamment celle relative à la distanciation physique.

- Le cocontractant ne fera pas partie de l'équipe stable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À _____ CE _____.

Le producteur

Le cocontractant

² Les catégories de personnes visées par cette notion sont décrites dans un document de l'INSPQ pouvant être consulté à l'adresse suivante : <https://www.inspq.gc.ca/publications/2914-protection-travailleurs-immunodeprimés-covid19>.

³ Les catégories de personnes visées par cette notion sont décrites dans un document de l'INSPQ pouvant être consulté à l'adresse suivante : <https://www.inspq.gc.ca/publications/2967-protection-travailleurs-maladies-chroniques-covid-19>.

⁴ Une équipe stable est un groupe de personnes désigné comme tel par le Producteur et identifié à même un Registre d'équipe stable. Il est composé du plus petit nombre de personnes possibles compte tenu des besoins de la production. L'équipe stable œuvre dans un espace bien identifié où seuls ses membres peuvent interagir. La particularité de l'équipe stable est que ses membres peuvent interagir à moins de 2 mètres les uns des autres sans qu'il ne soit requis de porter des équipements de protection individuels. Voir le Registre d'équipe stable pour plus d'information, une copie des 4 premières pages de celui-ci étant remise au cocontractant faisant partie de l'équipe stable lors de la signature de la présente annexe.

⁵ Compte tenu des orientations actuelles du Gouvernement et des données scientifiques disponibles, il est présentement considéré qu'un délai de 7 jours est raisonnable. Si un producteur souhaite considérer comme raisonnable un délai plus court (notamment en recourant, avec le consentement de la personne concernée, à des tests diagnostiques, lesquels devraient toujours être faits quelques jours après la dernière exposition à risque), il est prié d'effectuer des vérifications additionnelles.